

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 (C.M.P.) - (n° 2154)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 B

Après l'alinéa 264, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *quinquies* Le début du premier alinéa du I de l'article 1636 B *decies* du même code, est ainsi rédigé : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C votent le taux...(*le reste sans changement*) ».

« 1° *sexies* Le début du premier alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du même code est ainsi rédigé : « Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du I ou de II de l'article 1609 *quinquies* C votent le taux... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.